

Objectif 16: Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.

Cible 16.a : Appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement

[Indicateur 16.a.1 : Existence d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes conformes aux Principes de Paris](#)

## Informations institutionnelles

---

### Organisation(s) :

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

## Concepts et définitions

---

### Définition :

Cet indicateur – Existence d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes conformes aux Principes de Paris – mesure la conformité des institutions nationales des droits de l'homme existantes avec les **Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme** (les Principes de Paris), qui ont été adoptés par l'Assemblée générale (résolution 48/134) sur la base des Statuts de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI, préalablement Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou CIC).

### Raison d'être :

Cet indicateur mesure les efforts continuellement déployés par l'ensemble des pays pour créer, dans le cadre de la coopération internationale, des institutions nationales indépendantes chargées de promouvoir des sociétés inclusives, pacifiques et responsables. La création et la promotion d'une INDH témoigne de la volonté d'un État de promouvoir et de protéger les droits de l'homme prévus dans les instruments internationaux des droits de l'homme. La conformité avec les Principes de Paris investit les INDH de vastes mandats, compétences et pouvoirs d'enquêter, de faire rapport sur la situation nationale en matière de droits de l'homme et de promouvoir les droits de l'homme grâce à l'information et l'éducation. Bien que les INDH soient fondamentalement financées par l'État, elles doivent préserver leur pluralisme et leur indépendance. Lorsqu'elles sont investies de compétences quasi-judiciaires, les INDH traitent les plaintes et aident les victimes à porter leurs affaires devant les tribunaux, ce qui en fait une composante essentielle du système de protection des droits de l'homme au plan national. Ces fonctions fondamentales qu'assument les INDH ainsi que leur participation accrue au sein des instances internationales des droits de l'homme les transforment en acteurs importants de l'amélioration de la situation en matière de droits de l'homme, notamment de l'élimination des lois discriminatoires ainsi que de la promotion et de l'application des lois non discriminatoires. Pour ce qui concerne l'établissement des

rappports nationaux, l'amélioration du niveau de l'accréditation d'un INDH reflète sa crédibilité, légitimité, pertinence et efficacité en matière de promotion des droits de l'homme au niveau national.

### **Concepts :**

Une Institution nationale des droits de l'homme est un organisme administratif indépendant créé par un État pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Les INDH sont des organismes publics qui ont pour mandat, constitutionnel et/ou législatif, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Elles font partie de l'appareil de l'État et sont financées par l'État. Cependant, elles œuvrent et fonctionnent indépendamment du gouvernement. Bien que leur mandat spécifique puisse varier, le rôle général des INDH consiste à lutter contre la discrimination sous toutes ses formes, et à promouvoir la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les fonctions principales des INDH comprennent le traitement des plaintes, l'éducation aux droits de l'homme et l'émission de recommandations sur la réforme du droit. Les INDH efficaces constituent un lien important entre le gouvernement et la société civile, car elles contribuent à combler le « vide en matière de protection » qui peut exister entre les droits des individus et les responsabilités de l'État. Il existe aujourd'hui six modèles d'INDH dans les différentes régions du monde, à savoir : les commissions des droits de l'homme, les institutions des défenseurs des droits de l'homme, les institutions hybrides, les organes consultatifs, les instituts et les centres, ainsi que les institutions multiples. Une INDH indépendante est une institution bénéficiant d'un statut d'accréditation « de niveau A » évalué par rapport aux Principes de Paris. Le processus d'accréditation est un examen par les pairs menés par le Sous-Comité d'accréditation (SCA) de la GANHRI. Il y a trois types possibles d'accréditation :

- A : Conforme aux Principes de Paris
- B : Partiellement conforme aux Principes de Paris
- C: Non conforme aux Principes de Paris<sup>1</sup>

L'accréditation par la GANHRI détermine si l'INDH est conforme, en droit et dans la pratique, aux Principes de Paris, principale source des règles normatives pour les INDH, ainsi qu'aux observations générales élaborées par le SCA. D'autres normes internationales peuvent également être prises en compte par le SCA, notamment les dispositions liées à la création de mécanismes nationaux contenues dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. De même, le SCA s'intéresse à toute recommandation concernant les INDH émise par des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes conventionnels, l'examen périodique universel et les procédures spéciales. Le processus étudie également l'efficacité et le niveau de dialogue avec les systèmes internationaux des droits de l'homme.

Les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) adoptés par l'Assemblée générale, résolution 48/134 du 20 décembre 1993, constituent les points de repère internationaux à partir desquels les INDH peuvent être accréditées par la GANHRI.

### **Commentaires et limites :**

---

<sup>1</sup> Cette classification d'accréditation a été supprimée en 2015.

Le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a été reconnu dans différents instruments et résolutions des Nations Unies, notamment le Document final du Plan d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993, résolutions A/RES/63/172 (2008) et A/RES/64/161 (2009) de l'Assemblée générale sur les institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme. En outre, la création et le renforcement des INDH ont également été encouragés. Par exemple, la résolution 48/134 de l'Assemblée générale affirme que la priorité doit être « accordée à l'élaboration des dispositions appropriées au niveau national pour garantir la mise en œuvre effective des normes internationales des droits de l'homme » et la résolution A/RES/63/169 adoptée en 2008 par l'Assemblée générale encourage les États « à envisager de mettre en place des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendants et autonomes ». Le Conseil des droits de l'homme (résolution 5/1 du CDH, 2007) a également demandé la participation effective des institutions nationales des droits de l'homme à son ensemble de mesures en vue de la mise en place des institutions, qui prévoit des éléments visant à orienter ses futurs travaux.

Les organes de traités des Nations Unies ont également reconnu le rôle crucial joué par les INDH dans la mise en œuvre effective des obligations au titre des traités et a encouragé leur création (par exemple, la recommandation générale 17 (1993) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), A/48/18 ; l'Observation générale no 10 du CESCR, E/C.12/1998/25 ; et l'Observation générale no 2 du CRC, CRC/GC/2002/2). Une compilation des différentes recommandations et observations finales se rapportant aux INDH émanant des mécanismes internationaux des droits de l'homme des Nations Unies est disponible à l'adresse suivante : <http://www.universalhumanrightsindex.org/>.

La GANHRI est une association internationale d'INDH qui promeut et renforce les INDH conformément aux Principes de Paris et assume un rôle de leadership en matière de promotion et de protection des droits de l'homme (Statuts de la GANHRI, Art. 5). Les décisions relatives aux classifications des INDH reposent sur les documents qu'elles soumettent, par exemple : 1) un exemplaire de la législation ou d'un autre document grâce auquel elle est créée ou autorisée dans son format officiel ou publié (par exemple statut, et/ou dispositions constitutionnelles, et/ou décret présidentiel), 2) un aperçu de la structure organisationnelle, notamment les détails sur le personnel et le budget annuel, 3) un exemplaire d'un rapport annuel récemment publié, 4) déclaration détaillée démontrant comment elle se conforme aux Principes de Paris. Les INDH qui ont un statut « A » sont examinées tous les cinq ans. Des organisations de la société civile peuvent également fournir des informations pertinentes au HCDH concernant toute question touchant à l'accréditation.

L'accréditation des INDH montre que le gouvernement soutient les travaux effectués dans le pays en matière de droits de l'homme. Cependant, leur efficacité doit également être mesurée sur la base de leur capacité à gagner la confiance du public et de la qualité de leurs travaux en matière de droits de l'homme. Dans ce contexte, il est également utile d'étudier les réponses apportées par les INDH aux recommandations de la GANHRI. De même, les contributions des INDH en matière de dialogue avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme (c'est-à-dire les informations soumises au Conseil des droits de l'homme, y compris l'examen périodique universel, et aux organes de traités) constituent une source précieuse d'informations sur la façon dont les INDH s'acquittent de leur mandat eu égard aux instruments internationaux des droits de l'homme.

## Méthodologie

---

**Méthode de calcul :**

En termes de méthode de calcul, l'indicateur est calculé en fonction du classement de l'accréditation, à savoir A, B ou C de l'INDH.

**Ventilation :**

Pour cet indicateur, la ventilation des informations n'est pas applicable.

**Traitement des valeurs manquantes :**

- **Au niveau des pays**

Toutes les données sur le pays sont disponibles et il n'y a pas de traitement des valeurs manquantes.

- **Aux niveaux régional et mondial**

Toutes les données sur le pays sont disponibles et il n'y a pas de traitement des valeurs manquantes.

**Sources de disparités :**

L'homologue dans le pays a la possibilité de faire appel de la recommandation sur le niveau de conformité aux Principes de Paris adressée par le mécanisme international. L'appel doit être soutenu par au moins quatre membres du Bureau de la GANHRI au total, provenant d'au moins deux régions différentes pour que la recommandation du SCA soit soumise à la réunion suivante du Bureau de la GANHRI pour décision.<sup>2</sup>

**Méthodes et orientations à la disposition des pays pour la compilation des données au niveau national :**

Les principales sources de données sur l'indicateur sont les données administratives des rapports du Sous-Comité d'accréditation (SCA) de la GANHRI (voir section sur les sources des données ci-après).

**Assurance qualité :**

Le système d'accréditation de la GANHRI a évolué et s'est renforcé au cours de ces dernières années, et il est guidé par les principes de transparence, de rigueur et d'indépendance. Les mesures que la GANHRI a adoptées pour améliorer le processus comprennent : un système grâce auquel les INDH sont examinées régulièrement, tous les 5 ans ; une procédure d'appel pour les INDH garantissant davantage de transparence et l'équité des procédures ; un examen plus rigoureux de chaque demande ; des recommandations plus ciblées ; et une distribution plus large et des connaissances plus approfondies, par les INDH et les autres parties prenantes, des recommandations du SCA, de façon à ce que le suivi soit effectué dans les pays et à ce qu'elles contribuent au processus d'accréditation.

---

<sup>2</sup> Article 12.1 des Statuts de la GANHRI, [https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Statute/EN\\_GANHRI\\_Statute\\_adopted\\_22.02.2018\\_vf.pdf](https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Statute/EN_GANHRI_Statute_adopted_22.02.2018_vf.pdf)

Le SCA élabore également des observations générales sur des questions d'interprétation relatives aux Principes de Paris. Elles ont pour objectif de fournir aux INDH des orientations sur l'accréditation et la mise en œuvre des Principes de Paris. Elles sont également utiles pour insister sur les modifications institutionnelles nécessaires pour être pleinement conformes aux Principes de Paris.

## Sources des données

---

### Description:

Les principales sources de données sur l'indicateur sont les données administratives des rapports du Sous-Comité d'accréditation (SCA) de la GANHRI. Le HCDH compile les données dans un répertoire mondial du statut d'accréditation des INDH qui est mis à jour tous les six mois, après que le Sous-Comité d'accréditation a soumis son rapport.

### Processus de collecte :

Une enquête internationale est envoyée aux institutions nationales des droits de l'homme, qui la remplissent et la retournent au mécanisme international. Celui-ci utilise également les informations complémentaires, lorsqu'elles sont disponibles, que lui envoient les organisations de la société civile.

Les institutions nationales des droits de l'homme qui sollicitent une accréditation doivent soumettre des informations détaillées sur leurs pratiques et sur la façon dont elles promeuvent directement la conformité avec les Principes de Paris, c'est-à-dire les **Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme** qui ont été adoptés par l'Assemblée générale (résolution 48/134). Les informations à soumettre concernent :

- 1) Garantie des fonctions des membres de l'organe de décision de l'Institution nationale des droits de l'homme ;
- 2) Membres à plein temps de l'Institution nationale des droits de l'homme ;
- 3) Garantie d'une immunité fonctionnelle ;
- 4) Recrutement et fidélisation du personnel de l'Institution nationale des droits de l'homme ;
- 5) Détachement du personnel de l'Institution nationale des droits de l'homme ;
- 6) Les Institutions nationales des droits de l'homme pendant les situations de coup d'État ou d'état d'urgence ;
- 7) Limitation des pouvoirs des Institutions nationales des droits de l'homme pour des raisons liées à la sécurité nationale ;
- 8) Réglementation administrative des Institutions nationales des droits de l'homme ;
- 9) Évaluation des Institutions nationales des droits de l'homme en tant que mécanismes nationaux de prévention et en tant que mécanismes nationaux de contrôle ;
- 10) Les compétences quasi-judiciaires des Institutions nationales des droits de l'homme (traitement des plaintes).

Sur la base des informations reçues, le processus d'accréditation est conduit dans le cadre d'un examen par les pairs effectués par le Sous-Comité d'accréditation (SCA) de la GANHRI.

## Disponibilité des données

---

### Description :

196 pays

Asie et Pacifique – 56

Afrique – 54

Amérique latine et Caraïbes – 33

Europe, Amérique du Nord, Australie, Nouvelle-Zélande et Japon – 53

### Séries chronologiques :

De 2000 à 2015

## Calendrier

---

### Collecte des données :

À partir de novembre 2016

### Publication des données :

Décembre 2016

## Fournisseurs de données

---

### Nom :

Institution nationale des droits de l'homme

### Description :

Institution nationale des droits de l'homme (par exemple, les commissions des droits de l'homme, les institutions des défenseurs des droits de l'homme, les institutions hybrides, les organes consultatifs, les instituts et les centres et de multiples institutions)

## Compilateurs de données

---

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Sous-Comité d'accréditation (SCA) de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI).

## Références

---

### URL :

<http://www.ohchr.org/FR/Issues/Indicators/Pages/HRIndicatorsIndex.aspx>

### Références :

[http://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/Metadata\\_16.a.1\\_3\\_March2016.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/Metadata_16.a.1_3_March2016.pdf)

<http://nhri.ohchr.org/EN/Pages/default.aspx>

<http://ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/NHRIMain.aspx>

[https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Statute/EN\\_GANHRI\\_Statute\\_adopted\\_22.02.2018\\_vf.pdf](https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Statute/EN_GANHRI_Statute_adopted_22.02.2018_vf.pdf)

[https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Status/ENG\\_GANHRI\\_SCA\\_RulesOfProcedure\\_adopted\\_21.02.2018\\_vf.pdf](https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Status/ENG_GANHRI_SCA_RulesOfProcedure_adopted_21.02.2018_vf.pdf)

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfNationalInstitutions.aspx>

## Indicateurs connexes

---

4.7.1 : Mesure dans laquelle (i) l'éducation à la citoyenneté mondiale et (ii) l'éducation en vue du développement durable, y compris l'égalité entre les sexes et les droits de l'homme, sont intégrées à tous les niveaux dans : (a) les politiques nationales d'éducation, (b) les programmes scolaires, (c) la formation des enseignants et (d) l'évaluation des élèves.

Indicateur 5.1.1 : Présence ou absence d'un cadre juridique visant à promouvoir, faire respecter et suivre l'application des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe.

Indicateur 5.a.2 : Proportion de pays dotés d'un cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantissant aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière d'accès à la propriété ou au contrôle des terres

Indicateur 5.6.2 : Nombre de pays dotés de textes législatifs et réglementaires garantissant aux femmes et aux hommes de 15 ans ou plus un accès équitable et sans restriction aux soins de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à des informations et une éducation dans ce domaine

16.3.1 : Proportion des personnes victimes de violences au cours des 12 mois précédents ayant signalé les faits aux autorités compétentes ou recouru à d'autres mécanismes de règlement des différends officiellement reconnus

10.3.1 et 16.b.1 : Proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme

16.10.1 : Nombre de cas avérés de meurtres, d'enlèvements, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et d'actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 mois précédents

16.10.2 : Nombre de pays qui adoptent et mettent en œuvre des dispositions constitutionnelles, réglementaires et politiques pour garantir l'accès public à l'information